

# **GE\_GERICHTE ATA/1058/2018 vom 9. Oktober 2018**

GE Cour de justice, 2018-10-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1058\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1058_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1058/2018 du 9 octobre 2018

IT: GE\_GERICHTE ATA/1058/2018 del 9 ottobre 2018

## **Regeste**

Résumé: La décision de réduction du forfait d'entretien à hauteur du barème d'aide financière exceptionnelle et la suppression de certaines prestations circonstanciées pendant une durée de six mois est conforme au droit et proportionnée vu les manquements graves imputables au comportement de la recourante. Recours rejeté.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 52 LIASI ; art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Sont litigieuses, non la restitution de la somme réclamée par l'hospice et le refus de remise, mais la réduction du forfait d'entretien à hauteur du barème d'aide financière exceptionnelle et la suppression de toutes les prestations circonstanciées, hormis l'allocation de régime alimentaire, le paiement des cotisations AVS/AI et le paiement de l'assurance-ménage, selon l'engagement de l'intimé, ainsi que la participation aux frais médicaux et dentaires, pendant une durée de six mois.

### **E. 3**

a. Aux termes de l'art. 12 Cst., quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine.

Le droit constitutionnel fédéral ne garantit toutefois que le principe du droit à des conditions minimales d'existence ; il appartient ainsi au législateur fédéral, cantonal et communal d'adopter des règles en matière de sécurité sociale qui ne descendent pas en dessous du seuil minimum découlant de l'art. 12 Cst. mais qui peuvent aller au-delà (arrêts du Tribunal fédéral 2P.318/2004 du 18 mars 2005 consid. 3 ; 2P.115/2001 du 11 septembre 2001 consid. 2a ; ATA/724/2013 du 29 octobre 2013). L'art. 39 al. 1 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-GE - A 2 00) reprend ce principe : « toute personne a droit à la couverture de ses besoins vitaux afin de favoriser son intégration sociale et professionnelle ».

b. En droit genevois, la LIASI, entrée en vigueur le 19 juin 2007, et le règlement d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 25 juillet 2007 (RIASI - J 4 04.01) mettent en œuvre ce principe constitutionnel.

c. À teneur de son art. 1 al. 1, la LIASI a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel.

- 17/21 - A/1012/2017

d. Selon l'art. 2 LIASI, ses prestations sont fournies sous forme d'accompagnement social, de prestations financières et d'insertion professionnelle. Conformément à l'art. 9 al. 1 in initio LIASI, les prestations d'aide financière versées en vertu de ladite loi sont subsidiaires à toute autre source de revenu.

e. Le bénéficiaire est tenu de fournir tous les renseignements nécessaires pour établir son droit et fixer le montant des prestations d'aide financière (art. 32 al. 1 LIASI). De même, il doit immédiatement déclarer à l'hospice tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du montant des prestations qui lui sont allouées ou leur suppression (art. 33 al. 1 LIASI). Le document intitulé « Mon engagement » concrétise cette obligation de collaborer en exigeant du demandeur qu'il donne immédiatement et spontanément à l'hospice tout renseignement et toute pièce nécessaires à l'établissement de sa situation personnelle, familiale et économique (ATA/306/2017 du 21 mars 2017 consid. 4c).

#### **E. 4**

a. L'art. 35 al. 1 LIASI décrit les cas dans lesquels les prestations d'aide financière peuvent être réduites, suspendues, refusées ou supprimées, soit notamment lorsque le bénéficiaire ne s'acquitte pas intentionnellement de son obligation de collaborer telle que prescrite par l'art. 32 LIASI (let. c) ou qu'il donne des indications fausses ou incomplètes ou cache des informations utiles (let. d).

En cas de réduction ou suppression des prestations d'aide financière, l'hospice rend une décision motivée. La réduction est fixée pour une durée déterminée à l'échéance de laquelle la situation est réexaminée. Le Conseil d'État précise, par règlement, les taux de réduction applicables. Dans tous les cas, le bénéficiaire doit disposer d'un montant correspondant à l'aide financière versée aux étrangers non titulaires d'une autorisation de séjour régulière (art. 35 al. 2 à 4 LIASI).

b. Selon l'art. 36 LIASI, est considérée comme étant perçue indûment toute prestation qui a été touchée sans droit (al. 1). Par décision écrite, l'hospice réclame au bénéficiaire le remboursement de toute prestation d'aide financière perçue indûment par la suite de la négligence ou de la faute du bénéficiaire (al. 2). Le remboursement des prestations indûment touchées peut être réclamé si le bénéficiaire, sans avoir commis de faute ou de négligence, n'est pas de bonne foi (al. 3).

De jurisprudence constante, toute prestation obtenue en violation de l'obligation de renseigner l'hospice est une prestation perçue indûment (ATA/419/2017 du 11 avril 2017 consid. 5a ; ATA/306/2017 du 21 mars 2017 consid. 5b). Le bénéficiaire des prestations est tenu de se conformer au principe de la bonne foi dans ses relations avec l'administration, notamment en ce qui

- 18/21 - A/1012/2017 concerne l'obligation de renseigner. Si le bénéficiaire n'agit pas de bonne foi, son attitude doit être sanctionnée. Violer le devoir de renseigner est contraire à la bonne foi (ATA/265/2017 du 7 mars 2017 consid. 15b ; ATA/1024/2014 du 16 décembre 2014). Le bénéficiaire de prestations de l'hospice qui n'indique pas à ce dernier la totalité des comptes bancaires dont il est titulaire n'est pas de bonne foi (ATA/644/2011 du 11 octobre 2011).

Seul le bénéficiaire qui était de bonne foi peut se prévaloir de ce que le remboursement, total ou partiel, pourrait le mettre dans une situation difficile et ainsi ne pas être tenu audit remboursement (art. 42 LIASI).

c. Selon l'art. 35 RIASI, les prestations d'aide financière peuvent être réduites dans les cas visés par l'art. 35 LIASI, pendant une durée maximale de douze mois (al. 1). En cas de manquement aux devoirs imposés par la loi, le forfait pour l'entretien de la personne fautive est réduit de 15 % et toutes ses prestations circonstanciées sont supprimées, à l'exception de la participation aux frais médicaux et aux frais dentaires, au sens de l'art. 9 al. 2 à 4 RIASI (al. 2). En cas de manquement grave, le forfait pour l'entretien de la personne fautive est réduit aux montants définis par l'art. 19 RIASI et toutes ses prestations circonstanciées sont supprimées, à l'exception de la participation aux frais médicaux et aux frais dentaires (al. 3). Le degré de réduction est fixé en tenant compte des circonstances du cas d'espèce (al. 4).

La suppression ou la réduction des prestations d'assistance doit être conforme au principe de la proportionnalité, imposant une pesée de l'ensemble des circonstances. Il faut prendre en considération la personnalité et la conduite du bénéficiaire des prestations, la gravité des fautes reprochées, les circonstances de la suppression des prestations ainsi que l'ensemble de la situation de la personne concernée (ATF 122 II 193 ; ATA/357/2017 du 28 mars 2017 consid. 7c).

## **E. 5**

a. En l'espèce, il ressort des éléments figurant au dossier, et des déclarations des parties durant les audiences de comparution personnelle et d'enquêtes, que la recourante n'a pas respecté les obligations de collaborer et de renseigner prévues aux art. 32 et 33 LIASI. Elle n'a en effet pas déclaré à l'hospice les salaires perçus auprès des diverses entreprises où elle a exercé en qualité de nettoyeuse pendant environ sept ans (2006-2012), ni mentionné spontanément l'existence des comptes n° 2 et n° 3 lui appartenant, comptes sur lesquels étaient notamment versés lesdits salaires, ni mentionné le remboursement de chauffage de sa régie, qu'elle a encaissé sans en avertir son assistante sociale.

Objectivement, il s'agit de manquements graves, vu la dissimulation de faits très importants pour quiconque, à savoir emplois et salaires, pendant une relativement longue période et pour des sommes non négligeables.

- 19/21 - A/1012/2017

b. Cependant, il se pose la question de savoir si, comme le soutient la recourante, son état de santé au moment des faits s'oppose au prononcé d'une sanction.

Dans ses rapports avec l'intimé, la recourante a présenté plusieurs certificats médicaux à son assistante sociale attestant qu'elle souffrait de divers problèmes de santé : fibromyalgie, arthrose et psoriasis. Ce n'est que lors de l'opposition de l'intéressée aux décisions des 17 et 27 juin 2016, que l'intimé a pris connaissance de l'existence des troubles psychiques de la recourante.

Dans le cadre de l'instruction du recours, le médecin de l'intéressée a été auditionné. Il a expliqué que sa patiente souffrait d'une pathologie psychiatrique lourde. Elle souffrait de ce trouble depuis le début de sa prise en charge à ses côtés, soit en 2014. Son précédent médecin avait estimé le début de ce trouble bipolaire au début de l'année 2012, sachant qu'un tel trouble était souvent difficile à diagnostiquer, car c'était souvent en regardant une

trajectoire passée que l'on pouvait diagnostiquer un tel trouble. La recourante prenait un régulateur d'humeur appelé Dépakine, 500 mg, trois fois par jour. Ses problèmes de mémoire allaient en s'aggravant. Selon lui, il était possible que son trouble de mémoire l'ait conduite à ne pas indiquer à l'intimé, entre 2006 et 2012, qu'elle travaillait.

Néanmoins, l'audition du médecin et les pièces versées à la procédure ne permettent pas de retenir que la recourante souffrait déjà d'un trouble bipolaire pour la période allant de 2006 à 2012. Il y a en revanche lieu de considérer, notamment du fait qu'elle s'occupait à cette époque à tout le moins en partie de ses affaires administratives comme l'a déclaré sa fille à l'audience du 6 février 2018, qu'elle était en tout état de cause en mesure de connaître son obligation de renseigner et de la respecter.

c. De plus, il convient d'examiner si la décision de sanction est conforme au principe de la proportionnalité, qui impose de procéder à une pesée de l'ensemble des circonstances.

L'intéressée est bénéficiaire de l'aide sociale depuis le 1er mai 2005, soit depuis plus de treize années. Par décision du 26 novembre 2015, une demande de restitution de CHF 1'297.50 et de sanction lui a été adressée par l'intimé au motif qu'elle n'avait pas communiqué partager son logement avec une étudiante depuis le 9 septembre 2015. Il faut dès lors tenir compte du fait que la recourante ne s'est pas toujours conformée à ses obligations à l'égard de l'intimé en plus des faits présentement en cause, en particulier à son obligation de renseigner.

Selon l'art. 35 al. 1 RIASI, les prestations d'aide financière peuvent être réduites pendant une durée maximale de douze mois. L'intimé a prononcé une sanction d'une durée de six mois et a de surcroît, lors de l'audience tenue le

## **E. 6**

En définitive, la décision sur opposition querellée est conforme au droit et le recours, infondé, doit être rejeté.

En matière d'assistance sociale, la procédure est gratuite pour la recourante (art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure au sens de l'art. 87 al. 2 LPA ne lui sera allouée.

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.